



Mariage et adoption pour les couples de même sexe Premières conséquences pour les homoparents et les familles homoparentales

La loi ouvrant le mariage et par voie de conséquence l'adoption, aux couples de personnes de même sexe¹ a été adoptée le 23 avril 2013. Elle est entrée en vigueur depuis sa publication au Journal Officiel intervenue le 18 mai 2013, complétée par une circulaire² du 29 mai 2013 de madame la Garde des Sceaux, Christiane Taubira.

Avec cette loi, la reconnaissance de l'homoparentalité est strictement réservée aux conjoints mariés, à travers soit l'adoption conjointe, soit l'adoption de l'enfant du conjoint.

Le texte de la loi et ses décrets d'applications sont consultables sur le site www.legifrance.fr.

Ce document, qui a été élaboré par les commissions juridique et politique de l'APGL, présente les grandes lignes de la loi et des droits nouveaux qui en résultent pour les personnes LGBT, les homoparents et leurs familles.

Les informations et les commentaires exposés ci-après ne constituent pas une consultation juridique et ne préjugent pas des évolutions jurisprudentielles qui ne manqueront pas d'intervenir dans le cadre de l'application de cette loi.

Chaque situation ayant ses particularités, l'APGL recommande de consulter des professionnels du Droit (notaires, avocats), notamment pour les questions de procédures judiciaires.

Nous vous rappelons que les adhérents de l'APGL peuvent se rapprocher de la commission juridique pour toute question, en faisant la demande soit à secretariat@apgl.fr, soit à juridique@apgl.fr.

¹LOI n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe. NOR : JUSC1236338L, JORF n°0114 du 18 mai 2013, page 8253, texte n° 3.

² http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSC1312445C.pdf

Ce document se décline en cinq parties :

① Le mariage	3
1. Mariage pour toutes et tous	3
2. PACS et mariage	3
3. Mariage : dossier, lieu, témoins et bans	3
4. Mariage et ressortissants étrangers	4
5. Mariage : noms des conjoints	5
6. Mariage : quelques droits et obligations	5
7. Régime matrimonial	5
① L'adoption	7
1. Adoption conjointe	7
2. Adoption de l'enfant du conjoint	7
A. Enfant avec une seule filiation par adoption	10
B. Enfant avec une seule filiation maternelle	10
C. Enfant avec une ou deux filiations paternelles	10
D. Enfant avec deux filiations maternelle et paternelle	11
③ Parents séparés avant de n'avoir pu se marier... et adopter	11
④ Ce qui ne change pas	12
⑤ Textes de référence du code civil	12

① LE MARIAGE

1. MARIAGE POUR TOUTES ET TOUS

Le nouvel article 143 du code civil dispose que « le mariage est contracté par deux personnes de sexe différent ou de même sexe. ».

Aucun maire ne peut refuser de marier les couples de personnes de même sexe, qui en font la demande selon les conditions prévues par la loi, les mêmes que pour les couples de sexe différent, sauf circonstances exceptionnelles et justifiées.

En pratique, les délégations par le maire des célébrations à ses adjoints sont fréquentes, et interviennent souvent à la demande des personnes concernées.

En cas de refus injustifié rendant impossible la célébration du mariage, le préfet du département concerné est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires.

Les maires contrevenants s'exposent à des sanctions administratives et judiciaires, dont la déchéance de mandat.

2. PACS ET MARIAGE

Le mariage des partenaires d'un PACS ou de l'un des deux partenaires avec une autre personne a pour conséquence la dissolution automatique de ce PACS (article L515-7 du code civil), avec mention portée à l'état civil des personnes concernées.

Cette dissolution a des effets principalement d'ordre patrimonial, notamment pour les biens acquis par les partenaires pendant la durée du PACS. Elle a aussi des incidences fiscales.

Il est recommandé de consulter un notaire, le cas échéant.

3. MARIAGE : DOSSIER, LIEU, TEMOINS ET BANS

Pour préparer le dossier et aussi prendre rendez-vous pour la célébration, il faut s'adresser au service état civil de la mairie où le mariage va être célébré.

En général les pièces à fournir sont les suivantes :

- Copie ou extrait de l'acte de naissance avec filiation de chacun des futurs conjoints (en général datant de moins de trois mois),
- Justification pour le choix de la mairie de célébration si différence du domicile des futurs conjoints,
- Justification de l'identité au moyen d'une pièce délivrée par une autorité publique,
- Indication des prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile des témoins, sauf lorsque le mariage doit être célébré par une autorité étrangère,
- Un certificat du notaire s'il a été fait un contrat de mariage.

Note : Aucun certificat de non-PACS ou de statut de célibataire ne peut être exigé.

Le mariage peut être célébré :

- A l'une des mairies des domiciles des futurs conjoints,
- A l'une des mairies des domiciles des parents des futurs conjoints,

- Aux consulats ou sections consulaires des ambassades de France. Toutefois en cas d'impossibilité (pays stigmatisant ou pénalisant l'homosexualité), le mariage peut être célébré à la mairie de la commune de naissance du conjoint français ou à celle de la commune du dernier domicile en France de l'un des conjoints.

Les témoins doivent être au nombre au moins de deux et quatre au plus, et peuvent être parents ou pas des conjoints.

Les bans, et surtout leur publication, ont pour objet d'assurer la publicité de la prochaine célébration, et de permettre le cas échéant, de faire connaître les oppositions légales.

Les bans sont publiés dans chacune des mairies concernées : celle pour la célébration du mariage et des domiciles des futurs époux.

Le mariage ne peut intervenir qu'à compter du 11^{ème} jour de publication des bans.

Toutefois, la publication peut ne pas intervenir pour des causes graves, sur intervention de l'autorité judiciaire.

Le droit de former opposition à la célébration du mariage appartient à toute personne engagée ou concernée par le mariage de l'un ou l'autre des futurs conjoints et justifiant d'un intérêt à former l'opposition, selon les critères fixés par la loi.

4. MARIAGE ET RESSORTISSANTS ETRANGERS

Le mariage en France avec un conjoint ressortissant étranger est possible, même si le pays du conjoint concerné ne reconnaît pas le mariage entre personnes de même sexe. En effet, la loi écarte le principe de l'application de la loi du pays de la nationalité des futurs conjoints étrangers, sauf pour les personnes dont les pays ont signé une convention bilatérale avec la France avant l'entrée en vigueur de la loi et qui, par la force des choses, n'incluent pas la reconnaissance des mariages entre personnes de même sexe³.

Il est recommandé de se renseigner auprès des services d'état civil des mairies.

Le mariage en France avec une personne ressortissante étrangère, en situation irrégulière, est possible, en veillant cependant à ne pas encourir une opposition en raison du caractère du mariage (mariage blanc). Mais le mariage ne pourra pas faire obstacle à une mesure d'expulsion du territoire français, sauf si la personne est parent légal d'un mineur présent sur le territoire français.

Pour les mariages célébrés légalement à l'étranger avant l'entrée en vigueur de la loi, les personnes mariées peuvent solliciter la retranscription de leur acte de mariage, auprès des services de l'état civil en France ou au consulat français de leur pays de résidence.

Le mariage ne produit ses effets en France, à l'égard des tiers et entre les conjoints, qu'à partir de sa transcription.

³ Fin juin 2013 : les ressortissant.e.s de 11 pays sont concernées, voir circulaire de Taubira.
http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSC1312445C.pdf

5. MARIAGE : NOMS DES CONJOINTS

A l'occasion de leur mariage, chacun des futurs conjoints peut faire le choix d'utiliser un nom d'usage, comme suit :

- Celui de son conjoint exclusivement,
- Les deux noms en les accolant, ou
- De conserver son propre nom de famille.

Ce nom d'usage ne remplace en aucun cas le nom de famille qui reste le seul nom mentionné sur les actes d'état civil de chacune des personnes concernées (acte de naissance, de mariage, livret de famille, etc.).

En cas de divorce, chacun des conjoints est libre de conserver son nom d'usage.

6. MARIAGE : QUELQUES DROITS ET OBLIGATIONS

La loi fait bénéficier les conjoints de même sexe des mêmes droits et obligations que ceux pour les mariages entre personnes de sexe différent, dont l'obligation de :

- Nourrir, entretenir et élever leurs enfants,
- Se devoir mutuellement respect, fidélité, secours, assistance,
- Assurer ensemble la direction morale et matérielle de la famille (l'éducation des enfants et préparer leur avenir, et avoir une communauté de vie avec le choix de la résidence de la famille au lieu choisi d'un commun accord).

Le mariage ouvre le droit à l'acquisition de la nationalité française et la possibilité de faire une demande de titre de séjour « vie privée et familiale ».

Enfin, le mariage ouvre l'accès à la demande d'une adoption conjointe et à l'adoption de l'enfant du conjoint.

A l'issue de la célébration du mariage, les conjoints se voient remettre un livret de famille.

7. REGIME MATRIMONIAL

En matière de régime matrimoniale (ensemble des règles auxquelles sont soumises la propriété et la gestion des biens des conjoints), il est fait application des mêmes règles que pour les mariages entre personnes de sexe différent :

- D'une part, si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des conjoints aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives.
- D'autre part, les futurs conjoints ont le choix de leur régime matrimonial :
 - ✓ Régime légal de communauté,
 - ✓ Ou régime optionnel comme celui de la séparation des biens ou celui de la participation aux acquêts (par contrat de mariage notarié).

A noter qu'un régime matrimonial ne peut être modifié qu'après deux ans de mariage. Une fois l'acte signé, le notaire informe les enfants majeurs et prévient les éventuels créanciers au moyen d'une publication dans un journal d'annonces légales. Les enfants et créanciers peuvent s'opposer à ce changement. Dans ce cas, ils doivent demander au juge des affaires familiales d'autoriser (homologuer)

ce changement. Cette homologation doit également être obtenue en présence d'un enfant mineur.

- Chacun des conjoints peut passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants : toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre solidairement, sauf en cas de dépenses manifestement excessives, eu égard au train de vie du ménage, à l'utilité ou à l'inutilité de l'opération, à la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant.

En cas de décès, le conjoint survivant bénéficie de la retraite de réversion du conjoint décédé, et le régime des successions entre époux est applicable de droit.

Enfin, le mariage ouvre le droit également au ... divorce et fait application des règles de protection et procédure qui s'y rapportent.

Pour rappel, le PACS n'ouvre pas droit à une retraite de réversion, à un régime de succession de droit et prévoit une dénonciation unilatérale comme seul mode de séparation entre partenaires vivants.

Mais l'égalité entre personnes de même sexe et personnes de sexe différent s'arrête là ! En effet, seuls les couples hétérosexuels mariés ou non conservent l'accès à la PMA et, pour les hommes mariés, continuent à bénéficier de la présomption de paternité.

Situation des enfants nés au cours du mariage

Il n'y a pas de présomption de parentalité dans le texte de loi pour les parents de même sexe. Dans le cadre d'une IAD, pour que le parent social soit reconnu légalement il faut entamer une procédure d'adoption de l'enfant du conjoint.

A la naissance de l'enfant et jusqu'à obtention du jugement, l'enfant n'a qu'un parent légal et il en découle que :

- Nom de famille : L'enfant ne peut porter que le nom de famille de son parent légal. Il ou elle ne peut pas porter le nom marital de ce parent (par exemple dans le cas où les deux conjoints du couple marié porte les deux noms de famille comme nom d'usage)
- Livret de famille : L'enfant ne pourra pas être inscrit sur le livret de famille du couple marié. Un autre livret de famille sera délivré avec le parent légal et de l'enfant. Les livrets de famille seront mis à jour après l'adoption de l'enfant par le conjoint du parent légal.

② L'ADOPTION

La loi ouvre l'adoption conjointe aux couples mariés, en France ou à l'international, en sa forme simple ou plénière, et la possibilité au conjoint marié d'adopter l'enfant de son conjoint, parent légal de l'enfant.

Dans les deux cas, les règles et les procédures sont les mêmes que pour les personnes hétérosexuelles.

Délais avant le dépôt d'une demande d'adoption :

- Un délai de 2 ans s'impose à tous les couples mariés pour les adoptions conjointes
- Ce délai de 2 ans est écarté pour tous les couples mariés pour l'adoption de l'enfant du conjoint / de la conjointe

Pour rappel, distinction entre l'adoption plénière et l'adoption simple :

Adoption plénière

- Efface les liens juridiques de filiation avec le ou les parents d'origine.
- Engendre les mêmes effets qu'une filiation légale (comme si l'enfant était né de l'adoptant) : autorité parentale et inscription dans la lignée successorale de l'adoptant (grands parents, etc.), obligation alimentaire, etc.

Adoption simple

- Conservation de la filiation d'origine,
- Entrée de l'enfant dans la succession du parent adoptant, mais pas dans celle des grands parents, avec des droits de mutation plus élevés.
- Transfert de l'autorité parentale au profit du parent adoptant avec perte de l'autorité parentale des parents d'origine, sauf en cas de filiation d'origine unique et en cas de mariage entre un parent d'origine et le parent adoptant.
- Possibilité d'une adoption simple d'une personne majeure, avec son seul consentement.

1. ADOPTION CONJOINTE

Comme pour les personnes hétérosexuelles mariées, le mariage ouvre le droit à l'adoption conjointe en la forme simple ou plénière, en France ou à l'international, par voie d'agrément délivrée par le président du Conseil Général concerné par la demande.

La demande d'agrément doit être faite en tant que couple marié. La forme de l'adoption est fonction de la législation du pays de naissance de l'enfant et des jugements rendus par ses tribunaux.

En pratique, en France et à l'International, les couples vont se heurter à la raréfaction des enfants adoptables et aux législations nationales homophobes. A ce jour, seuls quelques pays (le Brésil, l'Afrique du Sud et le Mexique) ouvrent l'adoption aux personnes homosexuelles mariées.

Dans les pays qui n'acceptent pas l'adoption conjointe d'un couple homosexuel, seule l'adoption en tant que célibataire est possible.

Une fois marié, l'adoption avec le statut de célibataire n'est pas autorisée.

Adoption conjointe et nom de l'enfant

Les parents adoptants choisissent par déclaration conjointe, le nom de famille dévolu à l'enfant :

- Soit le nom de famille de l'un des parents,
- Soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux : A-B ou B-A dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux,
- En l'absence de déclaration conjointe mentionnant de nom de l'enfant, l'enfant prend le nom de chacun des parents, dans la limite du premier nom de famille pour chacun des parents, accolés selon l'ordre alphabétique.

2. ADOPTION DE L'ENFANT DU CONJOINT

La loi ouvre aux personnes de même sexe mariées, le droit d'adopter l'enfant du conjoint, parent légal de l'enfant, soit sous la forme simple, soit sous la forme plénière.

La demande (appelée « la requête ») n'est ouverte qu'au futur adoptant, conjoint marié du parent de l'enfant, qui doit lui-même donner son consentement.

Elle doit être faite devant le Tribunal de Grande Instance (TGI) du lieu de résidence de l'enfant.

L'adoption est prononcée par un juge au terme d'une procédure à laquelle participe le procureur de la République. Une enquête sociale peut être demandée par le juge.

La décision rendue est soumise aux mêmes règles de recours que celles de droit commun : appel et cassation.

L'intervention d'un avocat n'est pas obligatoire ; elle est cependant recommandée en fonction des particularités des situations familiales.

Pour les frais d'avocat : prévoir un coût minimal de 1200-1500 € hors taxe, avec possibilité de bénéficier de l'aide juridictionnelle totale ou partielle, en fonction des revenus.

La requête peut être faite à tout moment, une fois le mariage célébré, si le demandeur (futur adoptant) est âgé de 28 ans au moins, à défaut il doit justifier de deux ans de mariage avec le parent légal. Dans tous les cas, le demandeur doit justifier d'une différence d'âge de 10 ans avec l'enfant.

Les délais de procédure à prévoir sont de l'ordre de 10 à 12 mois, selon l'encombrement des tribunaux.

Les adoptions d'enfants d'un même parent font l'objet d'une même requête par le demandeur.

Il est recommandé de s'adresser au greffe du tribunal compétent, pour connaître les pièces à fournir (état civil, consentement du parent légal, attestation, témoignages etc....) et éventuellement, obtenir le formulaire de la requête à compléter.

Le consentement du parent légal est requis ; il s'effectue devant notaire. Dans certains TGI on demande que le notaire fasse un acte de non-rétractation deux mois après l'acte de

consentement. On ne peut déposer le dossier d'adoption qu'avec ces deux actes, le délais est donc de deux mois.

Dans certains TGI on demande un dossier par enfant, dans d'autres un dossier pour tous les enfants avec filiations identiques. Il est donc primordial de se renseigner auprès de son TGI.

Adoption de l'enfant du/de la conjoint/e : nom de l'enfant

Adoption simple

Le nom de l'adoptant s'ajoute au nom initial de l'enfant.

Adoption plénière

L'adoptant et son conjoint choisissent par déclaration conjointe, le nom de famille dévolu à l'enfant :

- Soit le nom de l'un/e d'eux/elles : A ou B,
- Soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux : A-B ou B-A dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux.
- En l'absence de déclaration conjointe mentionnant de nom de l'enfant, l'enfant prend le nom, de l'adoptant/e et de son/sa conjoint/e, dans la limite du premier nom de famille pour chacun d'eux/elles, accolés selon l'ordre alphabétique.

Adoption de l'enfant du conjoint, plusieurs cas de figure :

- A. Enfant avec une seule filiation par adoption
- B. Enfant avec une seule filiation maternelle (IAD)
- C. Enfant avec une seule filiation ou deux filiations paternelles et GPA
- D. Enfant avec deux filiations maternelle et paternelle (coparentalité et « ex hétérosexuel »)

A. Adoption de l'enfant du conjoint : enfant avec une seule filiation par adoption

- Pour l'enfant adopté **en la forme plénière** par le conjoint marié au demandeur à la requête d'adoption, la seconde adoption peut être simple ou plénière.
- Pour l'enfant adopté **en la forme simple** par le conjoint marié au demandeur à la requête d'adoption, la seconde adoption ne peut être que simple et surtout est conditionnée au consentement des parents d'origine des enfants.

Le consentent peut intervenir comme suit :

- Soit les deux parents donnent leur consentement sauf si dans le jugement d'adoption du pays d'origine, ceux-ci ont transféré leur consentement à une institution,
- Si un des deux parents d'origine a perdu son autorité parentale, seul le consentement de l'autre suffit,
- Dans le cas où il n'est pas possible de recueillir le consentement des deux parents d'origine, le juge peut faire application du droit du pays dont est ressortissant le demandeur. Il peut également prendre l'avis du Conseil de Famille qui comprend en l'occurrence, le premier parent adoptant.

Le TGI peut passer outre l'avis du conseil de famille si celui-ci semble abusif.

Il est recommandé d'obtenir du juge, la désignation du conseil de famille puis d'engager la procédure à des fins de requêtes d'adoption au cours de laquelle l'avis du conseil sera donné.

B. Adoption de l'enfant de la conjointe : enfant avec une seule filiation maternelle

- **Pour l'enfant conçu par une IAD (avec donneur inconnu ou « ouvert ») dans un parcours de PMA**, l'adoption sera sous la forme plénière.
- **Pour l'enfant conçu avec un donneur connu** (personne identifiée = un ami), celui-ci peut reconnaître l'enfant à tout moment, ce qui lui confère automatiquement le lien de filiation et l'autorité parentale, sauf si la reconnaissance intervient au-delà d'un délai de douze mois après la naissance de l'enfant ; dans ce cas, il devra demander l'autorité parentale au juge des affaires familiales.
Tant que cette reconnaissance n'est pas intervenue – l'enfant ne disposant en l'occurrence que d'une seule filiation maternelle, l'adoption par la conjointe de la mère pourra prendre la forme d'une adoption plénière.
En revanche, si la reconnaissance par le donneur intervient avant le jugement d'adoption, l'enfant disposera de deux filiations – maternelle et paternelle, ce qui interdit toute adoption plénière par la conjointe de la mère. Seule l'adoption simple lui reste ouverte, sous réserve du consentement des deux parents, étant précisé que dans ce cas, l'autorité parentale est transférée du père à l'adoptante simple, mais qui la partage avec sa conjointe.

C. Adoption de l'enfant du conjoint : enfant avec une seule ou deux filiations paternelles et GPA

- **Pour l'enfant né sous X mais ayant fait l'objet d'une reconnaissance par un homme**, son conjoint pourra adopter cet enfant, en la forme simple ou plénière.
- **Pour l'enfant conçu en GPA, qui n'a qu'une filiation paternelle**, sous réserve de la validation de cette filiation par les autorités françaises (avec un alignement sur le régime de l'accouchement sous X), le conjoint du père pourrait adopter cet enfant, en la forme simple ou plénière.
- **Pour l'enfant conçu en GPA, qui a deux filiations paternelles** dans le cadre des protocoles de GPA prévoyant un jugement d'adoption intervenant au profit des seuls pères (dans certains Etats des USA et au Canada), il semblerait possible de demander l'exéquatur du jugement étranger en France (c'est-à-dire lui faire produire les mêmes effets qu'un jugement rendu par les tribunaux français).

Pour rappel, le jugement d'adoption d'un enfant américain née d'une ressortissante américaine, rendu par un tribunal américain au profit d'une Française compagne de la mère a été valablement exequaturé en France (avant l'entrée en vigueur de la loi).

- **Pour l'enfant conçu en GPA et qui a deux filiations maternelle et paternelle**, il semblerait possible que le conjoint du père puisse adopter en la forme simple, sous

réserve du consentement des deux parents, la mère perdant son autorité parentale, l'adoptant la partageant avec son conjoint parent d'origine de l'enfant.

Pour rappel, les actes de naissances étrangers mentionnant soit une seule filiation paternelle, soit deux filiations paternelles, ou mentionnant une double filiation hétérosexuée mais avec suspicion de GPA, en l'état actuel de la législation et de la jurisprudence, se heurtent au refus de l'administration de les retranscrire à l'état civil français, rendant ainsi la voie de l'adoption en France quasi impossible.

La « circulaire Taubira⁴ » n'a pour objet que de rendre possible la reconnaissance de la nationalité française d'un enfant né d'un parent français dans le cadre d'une GPA à l'étranger, sans pour autant transcrire à l'état civil français l'acte de naissance de cet enfant.

D. Adoption de l'enfant du conjoint : enfant avec deux filiations maternelle et paternelle

Pour l'enfant qui a une double filiation maternelle et paternelle, l'adoption par l'un des conjoints des parents est soumise au consentement des deux parents légaux, et aura pour effet de priver le parent qui n'est pas marié avec l'adoptant de son autorité parentale au profit de ce dernier.

③ PARENTS SEPARES AVANT DE N'AVOIR PU SE MARIER... ET ADOPTER

La situation des parents sociaux séparés des parents légaux est prise en compte par la loi, suite à l'intervention de l'APGL.

En effet, la loi accorde le droit à ces parents sociaux de demander au juge des affaires familiales les **droits de visite et d'hébergement** dans un objectif de protection des liens avec leur enfant.

Cette demande intervient à la seule initiative de la personne concernée, sans le consentement du parent légal.

Le juge est appelé à se prononcer en prenant en compte un ensemble critères :

- Si le parent social a résidé de manière stable avec l'enfant et l'un de ses parents,
- Si il a pourvu à son éducation et à son entretien ou à son installation,
- et s'il a noué des liens affectifs durables avec l'enfant.

En outre, la loi prévoit un **dispositif pour faire obstacle à l'adoption de l'enfant par le conjoint marié avec le parent légal**.

Le parent social peut s'opposer à l'adoption ou faire annuler le jugement d'adoption par le conjoint du parent légal sur le fondement du dol. Constitue un dol la dissimulation au tribunal du maintien des liens entre l'enfant adopté et le parent social décidé par le juge.

⁴ Circulaire du 25 janvier 2013 relative à la délivrance des certificats de nationalité française – convention de mère porteuse - Etat civil étranger. NOR : JUSC1301528C

Toutefois, si le parent social n'a pas obtenu cette décision judiciaire, rien ne l'empêche juridiquement de faire sa demande de droit de visite et d'hébergement, même après que l'adoption ait été prononcée autrement.

④ CE QUI NE CHANGE PAS

La loi est sans conséquence directe sur :

- **La délégation partage de l'autorité parentale** : inchangée, même dans le cadre d'un couple marié.
- **Les procédures d'adoption en tant que personne célibataire.**
Les personnes actuellement en procédure d'adoption en tant que personne célibataire peuvent rester dans cette situation sans modifier leur demande d'agrément, ou se marier et changer leur agrément en adoption conjointe. Compte tenu des risques de refus des demandes pour les dossiers internationaux, il est recommandé de poursuivre en tant que célibataire puis de marier après le jugement d'adoption en France, pour ouvrir après la voie de l'adoption par le conjoint.
- **Le droit d'adoption de l'enfant du/de la conjoint/e hors mariage**, qui reste interdit en France.
- **La procréation médicalement assistée**, qui reste réservée en France aux couples hétérosexuels.
- **La gestation pour autrui**, qui reste interdite pour tous en France.
- **Les pluriparentalités**, qui restent hors cadre légal.
- **La reconnaissance d'un statut de beau-parent.**

La présomption de paternité (parentalité) reste réservée aux couples mariés hétérosexuels.

⑤ TEXTES DE REFERENCE DU CODE CIVIL

MARIAGE

- Des actes de mariage (Articles 63 à 76).
- Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage (Articles 144 à 164).
- Des formalités relatives à la célébration du mariage (Articles 165 à 171)
- Du mariage des Français à l'étranger.
 - ✓ Dispositions générales (Article 171-1).
 - ✓ Des formalités préalables au mariage célébré à l'étranger par une autorité étrangère (Articles 171-2 à 171-4).
 - ✓ De la transcription du mariage célébré à l'étranger par une autorité étrangère (Articles 171-5 à 171-8).

- Des oppositions au mariage (Articles 172 à 179).
- Des demandes en nullité de mariage (Articles 180 à 202).
- Des obligations qui naissent du mariage (Articles 203 à 211).
- Des devoirs et des droits respectifs des époux (Articles 212 à 226).
- De la dissolution du mariage (Article 227).

FILIATION ADOPTIVE

- De l'adoption plénière :
 - ✓ Des conditions requises pour l'adoption plénière (Articles 343 à 350).
 - ✓ Du placement en vue de l'adoption plénière et du jugement d'adoption plénière (Articles 351 à 354).
 - ✓ Des effets de l'adoption plénière (Articles 355 à 359).
- De l'adoption simple :
 - ✓ Des conditions requises et du jugement (Articles 360 à 362).
 - ✓ Des effets de l'adoption simple (Articles 363 à 370-2).
- Du conflit des lois relatives à la filiation adoptive et de l'effet en France des adoptions prononcées à l'étranger (Articles 370-3 à 370-5).

Note : ce document et l'ensemble des documents cités sont disponibles sur l'intranet du site de l'APGL.